

Missions du délégué départemental

1 - Engagement. Le délégué départemental est en accord sincère avec l'objet social de l'association. Il reconnaît et partage son utilité publique et sa raison d'être au service de la sauvegarde des maisons paysannes traditionnelles, de leur entretien et de leur restauration, respectueux de leur histoire et des messages qu'elles portent. Le délégué soutient la promotion d'une architecture contemporaine de qualité en harmonie avec les sites et avec les édifices anciens. Il protège le cadre naturel et humain des maisons paysannes et d'une manière générale leur environnement rural et paysager. Le délégué départemental accepte les termes des statuts et de la charte éthique et s'en fait le porteur et le vecteur dans son département. Il veille aux intérêts et à l'image de l'association au travers de ses contacts territoriaux, officiels et personnels.

2 - Statut. Le délégué départemental est bénévole et ne reçoit aucune rémunération. Dans le cas d'une délégation dite simple, il est formellement (lettre de mission) nommé par le président de l'association pour une durée de 2 ans renouvelable. Conformément au règlement intérieur, cette nomination fait généralement suite à une première année d'activité en tant que « correspondant » de l'association. Dans le cas d'une délégation déclarée, il est nommé par le conseil d'administration de la délégation déclarée en concertation avec le président de Maisons paysannes de France. Le délégué bénévole organise librement l'emploi de son temps. Il peut, à la seule condition sauf cas de force majeure, d'un préavis de 3 mois, mettre un terme à tout moment à sa mission sans avoir à s'en expliquer. D'une manière réciproque, l'association a la même liberté à son égard.

3 - Représentation. Le délégué départemental représente l'association dans son département. Cette représentation s'exerce auprès de toutes les parties prenantes autorités locales, porteurs de projets, associations, presse quotidienne régionale... Le délégué développe ainsi la visibilité et la reconnaissance de l'association parmi les autres acteurs de la sauvegarde du patrimoine.

4 - Comportement. Le délégué départemental s'engage à respecter les recommandations de la charte éthique en matière de prévention des conflits d'intérêts, de respect d'autrui et de confidentialité. Il veille avec bon sens à un comportement bienveillant face à tous ses interlocuteurs internes comme externes et tient l'association à l'écart de tout engagement partisan.

5 - Organisation opérationnelle. Le délégué départemental s'entoure en toute autonomie de bénévoles territoriaux ou thématiques dont il assure l'adhésion, anime la collaboration et assume la responsabilité. Il informe le conseil national de la composition et de l'évolution de ses équipes. Il est tenu dans le cas d'une délégation simple de rapporter au siège national ses comptes annuels dans le format attendu par la direction financière. Il bénéficie d'une couverture des risques de responsabilité civile. Il est défrayé de ses dépenses de déplacement dûment approuvées et justifiées qui peuvent selon son choix, être transformées en dons et faire l'objet de reçus fiscaux se substituant aux remboursements.